

## Règlement intérieur

### I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

#### Article 1 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par ECO FORMATIONS 87.

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de représentation des stagiaires.

L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014 et la convention collective des établissements de la conduite.

#### Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par ECO FORMATIONS 87, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### II / HYGIENE ET SECURITE

#### Article 3 : Dispositions générales

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

#### *A - Hygiène*

#### Article 4 : Boissons alcoolisées, Drogue

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychoactifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées. Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psychoactifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

#### *B- Sécurité*

#### Article 6 : Règles générales relatives à la protection contre les accidents

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

**Article 7 : Règles relatives à la prévention des incendies**

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies. Il est interdit de fumer dans les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes...

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

**Article 8 : Obligation d'alerte et droit de retrait**

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

### **III / DISCIPLINE ET SANCTIONS**

#### ***A - Obligations disciplinaires***

**Article 9 : Dispositions générales relatives à la discipline**

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

**Article 10 : Horaires de stage**

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

**Article 11 : Entrées, sorties et déplacements**

Les stagiaires ont accès aux locaux d'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage.

**Article 12 : Assiduité**

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire.

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

**Article 13 : Usage du matériel**

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

#### **Article 14 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

#### **Article 15 : Méthodes pédagogiques et documentation**

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

#### **Article 16 : Téléphone**

Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant la formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre son téléphone portable pendant les heures de formation.

#### **Article 17 : Nature des sanctions**

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : Exclusion définitive.

#### **Article 18 : Droit de défense**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

### **IV / DOSSIER D'INSCRIPTION**

Lors de l'inscription, si l'élève n'a pas tous les documents, il doit les rapporter très rapidement de façon à ce que l'auto-école fasse enregistrer le dossier dans les meilleurs délais. L'établissement ne serait être tenu pour responsable du délai d'enregistrement de l'administration, ni du retard de l'élève à compléter son dossier.

A votre inscription, il vous sera remis pour signature :

- votre programme de formation (contrat, calendrier) suite à votre évaluation de départ
- le règlement intérieur

### **V/ LEÇON DE CONDUITE**

- Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrables à l'avance sera due et facturée. Elle ne sera pas reportée et ne donnera pas lieu à un remboursement sauf en cas de motif légitime dûment justifié (maladie, décès d'un proche).
- Aucune leçon ne pourra être décommandée par SMS, par mail ou sur répondeur.
- L'élève doit anticiper sur la planification de ses heures afin d'avoir une formation continue et régulière.
- La direction se réserve le droit d'annuler ou de modifier les rendez-vous de conduite ou de code sans préavis (enseignant ou véhicule indisponibles...). Les rendez-vous déjà réglés donneront lieu à un report ou à un remboursement.
- Le candidat doit venir à chaque leçon de conduite avec son livret d'apprentissage. A défaut, la leçon ne pourrait avoir lieu et le candidat perd sa leçon.
- Lors d'une leçon de conduite, nous procéderons à un test visuel en voiture.
- En cas d'infraction au code la route, l'élève conducteur est légalement tenu responsable de l'infraction tant sur le point financier que sur le plan juridique.

## **VI/ EXAMEN PRATIQUE**

**L'auto-école décide de présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire uniquement :**

- **Si le niveau de l'élève correspond au niveau requis**
- **S'il a réussi à un examen blanc**
- **S'il a eu l'avis favorable de son moniteur**
- **Si son compte est soldé**

**En cas d'échec à l'examen de la conduite et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, dans la limite des places qui lui sont attribuées par la préfecture.**

**Tout candidat qui choisit de ne plus se présenter à l'examen, doit en avertir l'établissement au moins 7 jours ouvrables avant sa date d'examen. A défaut il perdra les frais relatifs à cette prestation, sauf cas de motif dûment justifié.**

**Le jour de l'examen pratique , l'élève doit être muni de sa pièce d'identité en cours de validité et de son livret d'apprentissage à jour (livret d'apprentissage pour les AAC et les CS) sous peine d'être refusé par l'inspecteur si tel est le cas cette prestation à l'examen ne sera pas remboursée par l'auto-école.**

**De nouveaux frais d'accompagnement seront donc facturés au tarif pratiqué et affiché.**

**L'auto-école ne peut être tenue pour responsable des délais de retard, annulations et reports des examens ou du nombre insuffisant de places d'examen attribué par la préfecture.**

**Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_**

**Nom Prénom :**

**Porter la mention manuscrite « lu et approuvé », date et signature :**